

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 130/2023
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 28 mars 2023 et complétée les 17 avril 2023 et les 5 et 12 juin 2023		N° PC 068 044 23 R0006
Par :	SCI BONHOMME	
Représenté(e) par :	Monsieur Romain PETITDEMANGE	
Demeurant :	6, rue du Vignoble 68630 BENNWIHR-MITTELWIHR	Surface de plancher : 77 m ²
Sur un terrain sis :	rue du 3ème Spahis Algériens 44 01 606	
Nature des Travaux :	construction d'une salle de repos abritant des transats et création d'un chemin d'accès	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 28 mars 2023 et complétée les 17 avril 2023 et les 5 et 12 juin 2023 par la SCI BONHOMME,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une salle de repos abritant des transats et création d'un chemin d'accès ;
- sur un terrain situé, rue du 3ème Spahis Algériens ;
- pour une surface de plancher créée de 77 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis conforme du Préfet en date du 13 septembre 2023 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

VU le règlement y afférent,

VU l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 044 23 R0002 accordée le 6 novembre 2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT SEEN BEMA Police des Eaux du 28 avril 2023,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple,

CONSIDERANT QUE les prescriptions la DDT SEEN BEMA Police des Eaux relatives à la servitude de libre passage de 6 mètres le long des berges contribuent au maintien de la Salubrité publique, celles-ci devront être respectées.

VU l'avis favorable avec participation financière ou possibilité de branchement sur le réseau existant avec accord des propriétaires d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 11 octobre 2023,

CONSIDERANT QUE l'avis d'ENEDIS mentionne la nécessité d'étendre le réseau électrique, à la charge de la commune, afin de desservir le terrain d'assiette du projet, sur 120 mètres et pour un montant de 8 572,20 € HT,

VU l'article L111-11 qui stipule que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».

CONSIDERANT QUE la commune n'a pas programmé les travaux d'extension des réseaux nécessaires dans ses prévisions de dépenses,

VU le courriel du pétitionnaire en date du 13 octobre 2023 indiquant qu'un simple branchement sans extension sera réalisé sur le réseau existant de la SARL Hôtel de la Poste et le Bâtiment Booa,

Vu l'acceptation des propriétaires en date du 13 octobre 2023,

CONSIDERANT QUE le projet pourra être relié au réseau existant et qu'une extension du réseau n'est pas nécessaire,

VU l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur,

CONSIDERANT QUE l'installation doit être reliée au réseau d'eaux pluviales existant ou à un système de récupération d'eau de pluie selon les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse qui favorise le traitement des eaux pluviales par infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie via un dispositif adapté au plus près de l'endroit où elles tombent,

CONSIDERANT QUE le respect de ces dispositions peut être remédié en prévoyant un dispositif adapté,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le projet devra être relié au réseau électrique existant avec une puissance électrique de 12 kVA monophasé maximum.

Article 3 : L'installation devra être relié au réseau d'eaux pluviales existant ou à un système de récupération d'eau de pluie selon les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse qui favorise le traitement des eaux pluviales par infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie via un dispositif adapté au plus près de l'endroit où elles tombent.

Article 4 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 5 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 6 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 7 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – **niveau faible**. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 9 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Article 10 : L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

copie à :

D.D.T SCAU : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

DDT SEEN BEMA : ddt-seen-bema@haut-rhin.gouv.fr

ENEDIS : afc-au-cu@enedis.fr

LE BONHOMME, le 6 novembre 2023

Le Maire



Frédéric PERRIN

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 29/03/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ESPACES NATURELS

BUREAU DE L'EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier suivi par : Jean Fruh
Mél : jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr

Tél. : +33 3 89 24 82 92

Colmar agglomération
Service application du droit des sols

À l'attention de madame Bruhier

**Objet : Avis PC 068 044 23 R0006
+ AT 068 044 23 R0002**

Colmar, le 28 avril 2023

Au titre de la loi sur l'eau, voici les observations à prendre en compte pour le dossier PC 068 044 23 R0006 + AT 068 044 23 R0002 à Le Bonhomme (68650).

Le projet est limitrophe du cours d'eau « La Béhine » et suivant l'article L215-18 du code de l'Environnement (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833179), le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu de laisser un passage de 6 mètres permettant le passage d'engins entre autres pour l'entretien de celui-ci.

**L'adjointe au chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques**

Isabelle MONTRIEUL

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Police de l'Eau du département du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment TOUR rue Floischhauer 68026 COLMAR

1

Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE LE BONHOMME SERVICE URBANISME
61 RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS
68650 LE BONHOMME

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : SILVA DA CONCEICAO Natacha

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 11/10/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06804423R0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 76, Rue du 3ème Saphir Algérien
68650 LE BONHOMME
Référence cadastrale : Section 1 , Parcelle n° 621
Nom du demandeur : MAURY Patrice

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Natacha SILVA DA CONCEICAO

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe d'extension réseau	1	2 407.00 €	1 444.20 €	40 %
Coût variable d'extension	120	99.00 €	7 128.00 €	40 %
Montant total HT			8 572.20 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 122 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 120 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

2/3





3/3

Enedis Accueil Raccordement Electricité
BP 1209 57 RUE BERSOT
25004 BESANCON CEDEX
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1



RE: PC 068 044 23 R0006

HOTEL DE LA POSTE

Ven 13/10/2023 12:12

À : Carine BRUHIER

Cc : MARIPIE

Bonjour Madame BRUHIER,

Merci pour votre mot,

Nous n'aurons pas besoin d'un raccordement par l'entreprise, nous nous brancherons sur notre propre réseau existant

SARL Hotel de la Poste au 76 rue du 3eme spahis Algérien
Et le bâtiment Booa déjà présent.

Ce mail vaut acceptation des propriétaires du Domaine privé

Romain PETITDEMANGE
Gérant hotel de la Poste
Propriétaire SCI Bonhomme



Hôtel de la Poste

76 rue du 3è Spahis Algérien, 68650 le Bonhomme

Tel : 0033 (0)3.89.47.51.10 | Fax : 0033 (0)3.89.47.23.85

contact@hotel-la-poste.com

www.hotel-la-poste.com





PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Odile SCHREIBER

☎ :

✉ : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 23 R 0006
V 7.2-20007 SCI BONHOMME

A l'attention de

Monsieur le Maire

61, rue du 3ème Spahis Algériens

68650 LE BONHOMME

Colmar, le 27 avril 2023

AVIS CONFORME DU PREFET

rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 23 R 0006 déposée en mairie le 28/03/2023, reçue en DDT le 19/04/2023 et portant sur :

- Construction d'une salle de repos

Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R 111-1 à R 111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le ScoT, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols

Dominique ROEHN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00

27/04/2023 - 14:51:49

M2



PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Odile SCHREIBER
✉ :
✉ : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 23 R 0006
V 7.2-20007 SCI BONHOMME

A l'attention de

Monsieur le Maire

61, rue du 3ème Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

Colmar, le 13 septembre 2023

AVIS CONFORME DU PREFET

rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 23 R 0006 déposée en mairie le 28/03/2023, reçue en DDT le 19/04/2023 et portant sur :
- Construction d'une salle de repos

Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

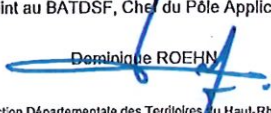
Vu l'avis conforme du préfet favorable du 27 avril 2023 ;

Vu les pièces modificatives adressées à la DDT le 15 juin 2023 ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R 111-1 à R 111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'Instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le Scot, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

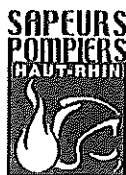
Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols


Dominique ROEHN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00
13/09/2023 - 13:57:41

M2



INCENDIE SECOURS

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL
OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP NORD (575)
Affaire suivie par Adjudant J. BONHOMME
Tél. 03 89 30 19 07
prevention.nord@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
61, rue du 3ème Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

Colmar, le 10 MAI 2023

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 05/04/2023 concernant l'établissement HOTEL DE LA POSTE - SALLE DE REPOS (code ERP : 044E5416-0003) situé au RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS sur la commune de LE BONHOMME.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude détaillée de ce dossier référencé sous le numéro PC 044 23 R0006 / AT 044 23 R0002 déposé par SCI BONHOMME - Monsieur Romain PETITDEMANGE.

Le projet concerne la construction d'une salle de repos réservée aux clients de l'hôtel.

Après analyse, cet établissement est classé en type X, de 5^{ème} catégorie avec un effectif du public supérieur à 19 personnes.

Etablie en simple rez-de-chaussée, la salle de repos d'une surface de 77 m² accueillera un espace de détente composé de bains de soleil réservé aux clients de l'hôtel.

A l'issue des travaux, l'établissement comprendra :

Niveaux / Locaux	Surface en m ² / ml	Base de calcul	Public	Personnel	Dégagements exigés	Dégagements réalisés
Rez-de-chaussée	77	déclaration	39 pers	1 pers	1 dgt de 0,90 m + 1 dgt de 0,60 m	2 S de 0,90 m

Précisions :

L'établissement est distant d'une distance supérieure à 5 mètres de tous tiers en vis-à-vis.

La structure de l'établissement présente une stabilité au feu de degré ½ heure.

L'établissement sera protégé par le système de sécurité incendie de catégorie A et de type 1 qui sera étendu aux différents bâtiments annexes composant l'hôtel.

Dispositions relatives à l'évacuation des personnes handicapées (article GN 8):

L'établissement dispose de sorties de plain-pied avec l'extérieur, les personnes à mobilité réduite pourront, en cas de sinistre évacuer le bâtiment par leurs propres moyens.

Le dispositif d'alarme incendie sera complété par un signal visuel (flash) dans le local où les personnes handicapées sont susceptibles de se retrouver seules.

Il doit répondre aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-38, R 143-41 et R 143-43) et de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN
7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex
Téléphone : 03.89.30.18.00 - Courriel : sdis68@sdis68.fr - Site Internet : www.sdis68.fr

Page 1 sur 2

Page 13 sur 16

425

130/2023

Dans la mesure où le projet respecte les dispositions du dossier reçu dans nos services le 05/04/2023, il convient de prendre en compte la disposition complémentaire suivante :

1. Respecter les dispositions énumérées dans la notice de sécurité datée du(...), ainsi que les plans joints au dossier.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des
risques incendie



Lieutenant-colonel Alain BETTINGER

Nota : le dossier est conservé au groupement prévention des risques incendie.



Colmar, le 06 juin 2023

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service habitat & bâtiments durables

Bureau accessibilité

☎ : 03 89 24 85 10

✉ : ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr

Commune du Bonhomme
Service urbanisme

61 rue 3ème Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

Objet : Accessibilité d'un ERP
Avis tacite réputé favorable

N/Réf : dossier n° 14993

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu me transmettre pour instruction, le dossier suivant :

Le dossier n° : PC 068 044 23 R 0006 - AT 068 044 23 R 0002
présenté par : M. PETITDEMANGE Romain
Sàrl Hôtel de la Poste
concernant : Construction d'une salle de repos à l'hôtel "De la Poste"
Adresse des travaux : 78 rue du 3ème Spahis Algériens
68650 Le Bonhomme
SCDA saisie le : 05/04/2023

En application de l'article R. 122-18 du code de la construction et de l'habitation, à défaut de réponse de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. Par conséquent, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier sus-visé bénéficie d'un avis de la SCDA réputé favorable, à partir du : 05/06/2023

En cas de dossier avec demande de dérogation, la décision du préfet vous parviendra dans un délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue et considérée comme complète par la commune où se situe l'ERP. Au-delà, la décision du préfet est réputée favorable.

Toutefois, cet avis favorable ne dégage aucunement le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires et cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté d'autorisation de travaux ou de la lettre de refus qui sera envoyée au pétitionnaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du bureau Accessibilité


Nicole BRETAR

COLMAR AGGLOMÉRATION		
18 SEP. 2023		
	Serv. Pilote	Serv. Presl.



PREFET DU HAUT-RHIN

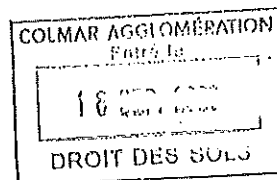
Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin

Colmar, le 14 septembre 2023

Service habitat & bâtiments durables
Bureau accessibilité
☎ : 03 89 24 85 10
✉ : ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr

Colmar Agglomération
Service urbanisme
1 place de la Mairie
68021 COLMAR CEDEX

Objet : Accessibilité d'un ERP
Avis tacite réputé favorable
N/Réf : dossier n° 15280



Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu me transmettre pour instruction, le dossier suivant :

Le dossier n° : PC 068 044 23 R 0006 - AT 068 044 23 R 0002
présenté par : M. PETITDEMANGE Romain
Sarl Hôtel de la Poste
concernant : Construction d'une salle de repos pour l'hôtel de la Poste
Adresse des travaux : 76 rue du 3ème Spahis Algériens
68650 Le Bonhomme
SCDA saisie le : 13/07/2023

En application de l'article R. 122-18 du code de la construction et de l'habitation, à défaut de réponse de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. Par conséquent, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier sus-visé bénéficie d'un avis de la SCDA réputé favorable, à partir du : 13/09/2023

En cas de dossier avec demande de dérogation, la décision du préfet vous parviendra dans un délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue et considérée comme complète par la commune où se situe l'ERP. Au-delà, la décision du préfet est réputée favorable.

Toutefois, cet avis favorable ne dégage aucunement le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires et cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté d'autorisation de travaux ou de la lettre de refus qui sera envoyée au pétitionnaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du bureau Accessibilité

Nicole BRETAR

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment K - 68026 Colmar Cedex - Tél : 0389248510